

COMMUNE DE JURIENS



Plan d'affectation communal Règlement

Règlement sur le plan d'affectation communal (RPACom)

Approuvé par la Municipalité de Juriens
dans sa séance du

Soumis à l'enquête publique
du au

Le Syndic La Secrétaire

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil général
de Juriens le

Approuvé par le Département
compétent le

La Présidente La Secrétaire

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur le

BR+

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES BREVETÉS

BR PLUS INGENIEURS SA

Rue de la Plaine 68
1401 Yverdon-les-Bains

Grand Rue 9
1337 Vallorbe
www.br-plus.ch



20.04.22
23.05.23

Examen préalable
Enquête publique

Dossier n°4132-VAL

Sommaire

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Chapitre 1. Préambule	1
Chapitre 2. Composition du dossier	1
PARTIE B – DISPOSITIONS PAR ZONES	3
Chapitre 3. Zone centrale 15 LAT - A	3
Chapitre 4. Zone centrale 15 LAT - B	4
Chapitre 5. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	6
Chapitre 6. Zone de verdure 15 LAT	7
Chapitre 7. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A	8
Chapitre 8. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B	8
Chapitre 9. Zone de desserte 15 LAT	9
Chapitre 10. Zone de desserte 18 LAT	9
Chapitre 11. Zone agricole 16 LAT	9
Chapitre 12. Aire forestière 18 LAT	9
Chapitre 13. Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT	10
PARTIE C - DISPOSITIONS PAR SECTEURS	11
Chapitre 14. Secteur de protection du site bâti 17 LAT	11
Chapitre 15. Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	11
Chapitre 16. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels - GPP	12
PARTIE D – DISPOSITIONS COMMUNES	13
Chapitre 17. Dispositions constructives (urbanisme et architecture)	13
Chapitre 18. Protection du patrimoine construit	20
Chapitre 19. Environnement naturel et contraintes environnementales	23
Chapitre 20. Mobilité, sécurité et énergie	26
PARTIE E – DISPOSITIONS FINALES	27
Chapitre 21. Enquêtes, dérogations et constructions non-conformes	27
Chapitre 22. Dispositions finales	28

Lexique

Bases légales et directives

◇ LAT	:	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ LATC	:	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (VD)
◇ LFo	:	Loi fédérale sur les forêts
◇ LPE	:	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
◇ LPIEN	:	Loi sur la prév. des incendies et des dangers résult. des élém. naturels (VD)
◇ LPrPCI	:	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (VD)
◇ LPrPNP	:	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (VD)
◇ LRou	:	Loi sur les routes (VD)
◇ LVLFo	:	Loi forestière (VD)
◇ OAT	:	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ OEaux	:	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
◇ OIVS	:	Ordonnance conc. l'inv. féd. des voies de communic. histor. de la Suisse
◇ OPAM	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
◇ OPB	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
◇ ORNI	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant
◇ OSites	:	Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués
◇ RLATC	:	Règlement d'application de la LATC (VD)

Planifications et inventaires

◇ IMNS	:	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
◇ ISOS	:	Inventaire fédéral des sites construits à protéger
◇ IVS	:	Inventaire des voies de communication historiques
◇ PACom	:	Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination)
◇ PGEE	:	Plan général d'évacuation des eaux

Abréviations techniques

◇ Au	:	Secteur de protection des eaux
◇ DS	:	Degré de sensibilité au bruit
◇ INV	:	Inscrit à l'inventaire
◇ IUS	:	Indice d'utilisation du sol
◇ MH	:	Classé monument historique
◇ SPd	:	Surface de plancher déterminante
◇ STd	:	Surface de terrain déterminante

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1. Préambule

Article 1. Buts du Plan d'affectation communal

Buts de la planification

¹Le Plan d'affectation communal (PACom) et son règlement (RPACom) déterminent les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Ils ont également pour but de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire communal, et de protéger la population, notamment contre les dangers naturels.

Garantie de l'harmonie et de l'utilisation mesurée du sol

²Le PACom se veut un outil pour la Municipalité et les propriétaires privés visant à garantir l'harmonieuse évolution du territoire et l'utilisation mesurée du sol.

Article 2. Compétences de mise en œuvre

Autorité compétente de mise en œuvre

¹La Municipalité est l'autorité compétente pour la mise en œuvre et l'application du plan ainsi que du règlement. Lorsque des motifs d'intérêt public ou des circonstances particulières l'exigent, la Municipalité peut établir des plans directeurs ou des plans d'affectation sur tout ou partie du territoire. Le PACom ainsi que ce présent règlement peuvent également être modifiés par la Municipalité.

Chapitre 2. Composition du dossier

Article 3. Pièces du dossier

Pièces

¹Le PACom se compose :

- a) du plan d'affectation communal (territoire communal), au 1 : 5'000 ;
- b) du plan d'affectation communal (localité), au 1 : 1'000 ;
- c) du présent règlement.

Règles applicables dans le périmètre du plan

²Les dispositions de ce règlement s'appliquent sur l'ensemble du périmètre défini par le plan. La constatation de la nature forestière, définie sur un plan à l'échelle 1 : 1'000, fait partie intégrante du plan d'affectation communal. L'article 35, alinéa 1 est applicable.

Article 4. Dispositions applicables sur le territoire communal

Affectations principales (zones)

¹ Le PACom légalise les affectations principales (zones et aires), soumises à des dispositions uniques à chacune d'entre-elles (Partie B), suivantes :

- a) Zone centrale 15 LAT - A ;
- b) Zone centrale 15 LAT - B ;
- c) Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- d) Zone de verdure 15 LAT ;
- e) Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A ;
- f) Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B ;
- g) Zone de desserte 15 LAT ;
- h) Zone de desserte 18 LAT ;
- i) Zone agricole 16 LAT ;
- j) Aire forestière 18 LAT ;
- k) Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT.

La zone à bâtir 15 LAT est composée des zones citées aux let. a à g de cet alinéa

Contenus superposés (secteurs)

² Le PACom légalise des contenus superposés (secteurs) introduisant des dispositions spécifiques afin de régir des espaces délimités indépendamment de la zone et pour lesquels une protection accrue est nécessaire (Partie C), par exemple en matière d'environnement naturel et construit ou de protection de l'homme contre l'environnement.

Dispositions communes

³ Le PACom soumet à l'ensemble du territoire communal (Parties D et E) des dispositions communes aux zones et aux secteurs, notamment sur les règles constructibles, l'esthétique des espaces bâtis et non-bâti, la protection du patrimoine bâti, la préservation du patrimoine naturel et la mobilité.

PARTIE B – DISPOSITIONS PAR ZONES

Chapitre 3. Zone centrale 15 LAT - A

Article 5. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ La zone englobe le centre villageois de Juriens. Elle est destinée à l'habitation, aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement et compatible avec un cœur villageois.

Activités

² Les activités telles que les commerces, les services, l'artisanat ou les activités liées à l'agriculture sont autorisées si elles ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) et ne compromettent pas le caractère des lieux.

Ensemble cohérent

³ Les constructions dédiées aux activités doivent former un ensemble fonctionnel et architectural cohérent avec les bâtiments d'habitation.

Article 6. Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol

Densité (IUS)

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.5.

Prérequis avant une nouvelle construction

² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures, tout volume existant sur la parcelle devant prioritairement être réoccupé. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

Rénovations ou transformations

³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants réalisée conformément au droit antérieur (y compris par transformation des combles) est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds.

Extensions mineures

⁴ Des extensions mineures sont admises pour les vérandas, les sas d'entrée, les balcons, l'isolation périphérique et les éléments techniques, à condition qu'elles s'intègrent de façon optimale au volume existant et qu'elles respectent les autres conditions du présent règlement.

Indice de surface verte

⁵ L'indice de surface verte (ISV) pour toute nouvelle construction ou reconstruction est de 0.33 au minimum.

Article 7. Ordre des constructions

Contiguïté

¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe.

Ordre non-contigu

² Partout ailleurs, l'ordre non-contigu est la règle.

Article 8. Distances aux limites de propriété

Distances aux limites

¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 4 mètres au minimum. L'article 41, alinéa 5, lettre c demeure applicable.

Doublement des distances

² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Murs mitoyens ou aveugles

³ Pour les constructions en ordre contigu, la longueur des murs mitoyens ou aveugles est inférieure ou égale à 14 mètres, à l'exception des constructions agricoles.

Diminution de la distance pour les façades pignon

⁴ Pour les façades pignons ne comportant pas de vues droites, la distance minimum entre le bâtiment et la limite peut être ramenée à 3 mètres, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle voisine.

Article 9. Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles

Hauteurs des constructions

¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée à 7.5 mètres et la hauteur totale (au faîte) est de 11.5 mètres au maximum.

Nombre de niveaux

² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris.

Combles et surcombles

³ Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage en surcombles est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex, etc.) et maintenu ouvert (espaces de jeux, mezzanines, etc.) sans chambres ou salles d'eau fermées.

Article 10. Façades et balcons

Façades

¹ Les façades sont en maçonnerie. Le type chalet est interdit.

Balcons

² Les balcons sont autorisés uniquement s'ils sont implantés sur une façade ne jouxtant pas une route ou une voie d'accès privée existante ou à créer. Ils sont d'une profondeur maximale de 1.5 mètre. Au-delà de 1.5 mètre de profondeur, ils respectent les distances aux limites de propriété fixées.

Chapitre 4. Zone centrale 15 LAT - B

Article 11. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ La zone englobe l'extension du centre villageois de Juriens. Elle est destinée à l'habitation, aux constructions d'utilité publique, et aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement et compatible avec l'extension du village.

Activités

² Les activités telles que les commerces, les services, l'artisanat ou les activités liées à l'agriculture sont autorisées si elles ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) et ne compromettent pas le caractère des lieux.

Ensemble cohérent

³ Les constructions dédiées aux activités doivent former un ensemble fonctionnel et architectural cohérent avec les bâtiments d'habitation.

Article 12. Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol

Densité (IUS)

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.5.

Prérequis avant une nouvelle construction

² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures, tout volume existant sur la parcelle devant prioritairement être réoccupé. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

Rénovations ou transformations

³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants réalisée conformément au droit antérieur (y compris par transformation des combles) est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds.

Extensions mineures

⁴ Des extensions mineures sont admises pour les vérandas, les sas d'entrée, les balcons, l'isolation périphérique et les éléments techniques, à condition qu'elles s'intègrent de façon optimale au volume existant et qu'elles respectent les autres conditions du présent règlement.

Indice de surface verte

⁵ L'indice de surface verte (ISV) pour toute nouvelle construction ou reconstruction est de 0.33 au minimum.

Article 13. Ordre des constructions

Contiguïté

¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe.

Ordre non contigu

² Partout ailleurs, l'ordre non-contigu est la règle.

Article 14. Distances aux limites de propriété

Distances aux limites

¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 5 mètres au minimum. L'article 41, alinéa 5, lettre c demeure applicable.

Doublement des distances

² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 15. Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles

Hauteurs des constructions

¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée à 6.5 mètres et la hauteur totale (au faîte) est de 10 mètres au maximum.

Nombre de niveaux

² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris.

Combles et surcombles

³ Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage en surcombles est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex, etc.) et maintenu ouvert (espaces de jeux, mezzanines, etc.) sans chambres ou salles d'eau fermées.

Article 16. Façades et balcons

Façades

¹ Les façades sont en maçonnerie. Le type chalet est interdit.

Balcons

² Les balcons sont autorisés uniquement s'ils sont implantés sur une façade ne jouxtant pas une route ou une voie d'accès privée existante ou à créer. Ils sont d'une profondeur maximale de 1.5 mètre. Au-delà de 1.5 mètre de profondeur, ils respectent les distances aux limites de propriété fixées.

Chapitre 5. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Article 17. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ La zone est destinée à l'habitation et à ses dépendances.

Activités

² Des activités tertiaires non gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.

Article 18. Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol

Densité (IUS)

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.3.

Prérequis avant une nouvelle construction

² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures, tout volume existant sur la parcelle devant prioritairement être réoccupé. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

Rénovations ou transformations

³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants réalisée conformément au droit antérieur (y compris par transformation des combles) est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds.

Extensions mineures

⁴ Des extensions mineures sont admises pour les vérandas, les sas d'entrée, les balcons, l'isolation périphérique et les éléments techniques, à condition qu'elles s'intègrent de façon optimale au volume existant et qu'elles respectent les autres conditions du présent règlement.

Indice de surface verte

⁵ L'indice de surface verte (ISV) pour toute nouvelle construction ou reconstruction est de 0.33 au minimum.

Article 19. Ordre des constructions

Ordre non-contigu

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

Article 20. Distances aux limites de propriété

Distances aux limites

¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 6 mètres au minimum. L'article 41, alinéa 5, lettre c demeure applicable.

Doublement des distances

² Ces distances sont doublées entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 21. Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles

Hauteurs des constructions

¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée à 6 mètres et la hauteur totale (au faite) est de 9 mètres au maximum.

Nombre de niveaux

² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris.

Combles et surcombles

³ Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage en surcombles est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex, etc.).

Article 22. Façades et balcons

Façades

¹ Les façades sont en maçonnerie. Le type chalet est interdit.

Balcons

² Les balcons sont autorisés uniquement s'ils sont implantés sur une façade ne jouxtant pas une route ou une voie d'accès privée existante ou à créer. Ils sont d'une profondeur maximale de 1.5 mètre. Au-delà de 1.5 mètre de profondeur, ils respectent les distances aux limites de propriété fixées.

Chapitre 6. Zone de verdure 15 LAT

Article 23. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ La zone est destinée à la préservation des espaces non-bâti au sein ou proche du village. Elle autorise l'aménagement de vergers, de jardins d'agrément et de potagers, ainsi que la pose de mobilier pour des activités de détente.

Constructibilité limitée

² Elle est inconstructible, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) Pour le mobilier, de l'aménagement paysager et de dépendances (définies à l'article 46 du présent règlement) dont la typologie et l'usage sont en lien étroit avec la zone (pavillons de jardin, réduits de jardin, bûchers, piscines hors-sols et démontables) ;
- b) Pour les voies d'accès privées pour véhicules, pour autant qu'elles ne peuvent être implantées ailleurs ;
- c) Pour des espaces de stationnement non couverts à condition qu'aucune alternative n'ait été trouvée sur les secteurs de la même parcelle, affectés en zone centrale 15 LAT - A et B, ou en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

Aménagements pour la faune et entretien

³ L'entretien différencié du site et l'introduction de structures favorables à la faune et à la biodiversité, tel que les nichoirs, les étangs et les tas de pierres, de branches et de troncs sont encouragés.

Chapitre 7. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A

Article 24. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ La zone autorise tout bâtiment, installation ou équipement à vocation publique. Elle est réservée aux activités d'intérêt public moyennement gênantes compatibles.

Activités et constructions

² Les constructions autorisées sont notamment les suivantes : administration, salle polyvalente, collège, église, local pour le service du feu ou de voirie, établissement médico-social, abri de protection civile, parking, abris et espace de giration de bus, places de jeu ou de sport, déchetterie et éco-point.

Article 25. Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol

Densité (IUS)

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.25.

Article 26. Nombre de niveaux, hauteur et dimensions des constructions

Hauteurs de constructions

¹ La hauteur totale (au faîte) est de 12 mètres au maximum.

Article 27. Ordre des constructions

Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre.

Article 28. Distances aux limites de propriété

Distances aux limites

¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 4.5 mètres au minimum. L'article 41, alinéa 5, lettre c demeure applicable.

Doublement des distances

² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Chapitre 8. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B

Article 29. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ Cette zone autorise tout aménagement, installation ou équipement de plein air à vocation publique. Elle est réservée aux activités d'intérêt public moyennement gênantes compatibles.

Activités et constructions

² Les constructions autorisées sont notamment les suivantes : parking à ciel ouvert, arrêt ou espace de giration de bus et ses abris, places de jeux, de détente ou de sport, cimetière, et éco-point.

Article 30. Constructibilité

Constructibilité

¹ La zone est inconstructible à l'exception des constructions de peu d'importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Chapitre 9. Zone de desserte 15 LAT

Article 31. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ Cette zone concerne les domaines publics routiers situés en zone à bâtir. Elle est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Législation applicable

² Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

Chapitre 10. Zone de desserte 18 LAT

Article 32. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ Cette zone concerne les domaines publics routiers situés hors de la zone à bâtir. Elle est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Législation applicable

² Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

Chapitre 11. Zone agricole 16 LAT

Article 33. Destination et occupation de la zone

Destination et occupation

¹ Cette zone est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol, à l'exploitation pastorale, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables. Elle assure une protection du paysage.

Législation applicable

² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 12. Aire forestière 18 LAT

Article 34. Destination et occupation de l'aire

Destination et occupation

¹ Cette aire concerne l'ensemble des massifs forestiers.

Législation applicable

² Elle est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Autorisations

³ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 35. Constatation de la nature forestière et statut de l'aire

Constatation de la nature forestière

¹ Le PACom constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Annexés au document d'affectation, le plan de constatation de la nature forestière (éch. 1 : 1'000) fait partie intégrante de ce document formel.

Statut de l'aire

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière et l'aire forestière sylvopastorale 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Chapitre 13. Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Article 36. Destination et occupation de l'aire

Destination et occupation

¹ Cette aire est destinée aux forêts historiquement pâturées.

Législation applicable

² Elle est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Dispositions applicables

³ Les dispositions prévues par l'article 34, al. 3, ainsi que l'article 35, al. 2 du présent règlement sont applicables.

PARTIE C - DISPOSITIONS PAR SECTEURS

Chapitre 14. Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Article 37. Parc ou jardin à valeur patrimoniale (ICOMOS)

Protection de l'ICOMOS

¹ Ce secteur est destiné à préserver le caractère patrimonial des sites recensés par l'ICOMOS comme parcs ou jardins à valeur patrimoniale.

Interventions et autorisations

² Toute intervention susceptible de porter atteinte aux sites est annoncée au Service cantonal compétent, qui peut exiger une autorisation préalable.

Réserves

³ Toute décision de classement est réservée.

Chapitre 15. Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Article 38. Protection des liaisons biologiques (REC-VD)

Protection des liaisons biologiques

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A, est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique selon le réseau écologique vaudois (REC-VD).

Mesures de protection

² Les installations, constructions ou barrières physiques susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.

Réserves

³ Les dispositions légales en vigueur sont réservées.

Article 39. Biotope protégé d'importance régionale et locale

Protection des liaisons biologiques

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B, est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés d'importance régionale et locale (prairies et pâturages secs et site de reproduction des batraciens), notamment sa flore et sa faune indigène caractéristique.

Intervention et autorisations

² Aucune atteinte ne doit être portée au site. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Toute intervention est annoncée au Service cantonal compétent, qui peut exiger une autorisation préalable, édicter des mesures complémentaires de sauvegarde, autoriser une construction non conforme aux buts de protection sous réserve de mesures de compensation, ou établir des modalités d'entretien de ces milieux afin de garantir leur conservation.

Réserves

³ Les dispositions légales en vigueur sont réservées.

Chapitre 16. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels - GPP

Article 40. Secteur exposé à un danger de glissements de terrain profonds permanents d'intensité faible

Sécurité à assurer

¹ Le PACom présente un secteur de restrictions lié aux dangers de glissements profonds permanents d'intensité faible, dont la localisation est définie dans le plan au 1 : 1'000. Les alinéas énoncés ci-après s'appliquent audit secteur.

Concept de protection à respecter

² Toute demande de permis de construire dans ce secteur respecte le concept de protection suivant :

- a) Application des mesures de protection à l'objet, nécessaires à sa stabilité structurale ;
- b) En cas de déblais importants, gestion des écoulements souterrains au plus près de leur état avant travaux ;
- c) Interdiction d'infiltrer des eaux de façon concentrée, au droit et à l'amont direct de la masse en glissement (sauf s'il est démontré qu'il n'y a pas diminution de la stabilité des terrains) ;
- d) Application de canalisations étanches et résistantes aux cisaillements, au droit et à l'amont direct de la masse en glissement.

Réserves

³ Au surplus, l'article 60, ainsi que les dispositions légales en vigueur sont réservés.

PARTIE D – DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 17. Dispositions constructives (urbanisme et architecture)

Article 41. Calculs des dispositions constructives

Mesure d'utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS), correspond à : $\frac{\text{la Surface de plancher déterminante (SPd)}}{\text{la Surface de terrain déterminante (STd)}}$.

La surface de terrain déterminante (STd) correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone centrale 15 LAT – A, en zone centrale 15 LAT – B, en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, ou en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A. Le calcul de l'IUS, de la SPd et de la STd s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de l'octroi du permis de construire. Le calcul de l'IUS peut être adapté conformément à l'art. 97, al. 3-6 LATC, en cas de mesures constructives favorisant l'utilisation rationnelle et l'économie d'énergie.

Indice de surface verte

² L'indice de surface verte (ISV) indique la part minimale des surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain. Il correspond à $\frac{\text{la Surface verte déterminante (SVd)}}{\text{la Surface de terrain déterminante (STd)}}$.

Font partie de la surface verte déterminante (SVd) les surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage. Les surfaces naturelles et/ou végétalisées sont soit des surfaces présentant une constitution naturelle, soit des surfaces de construction partiellement souterraines, recouvertes d'humus et végétalisées.

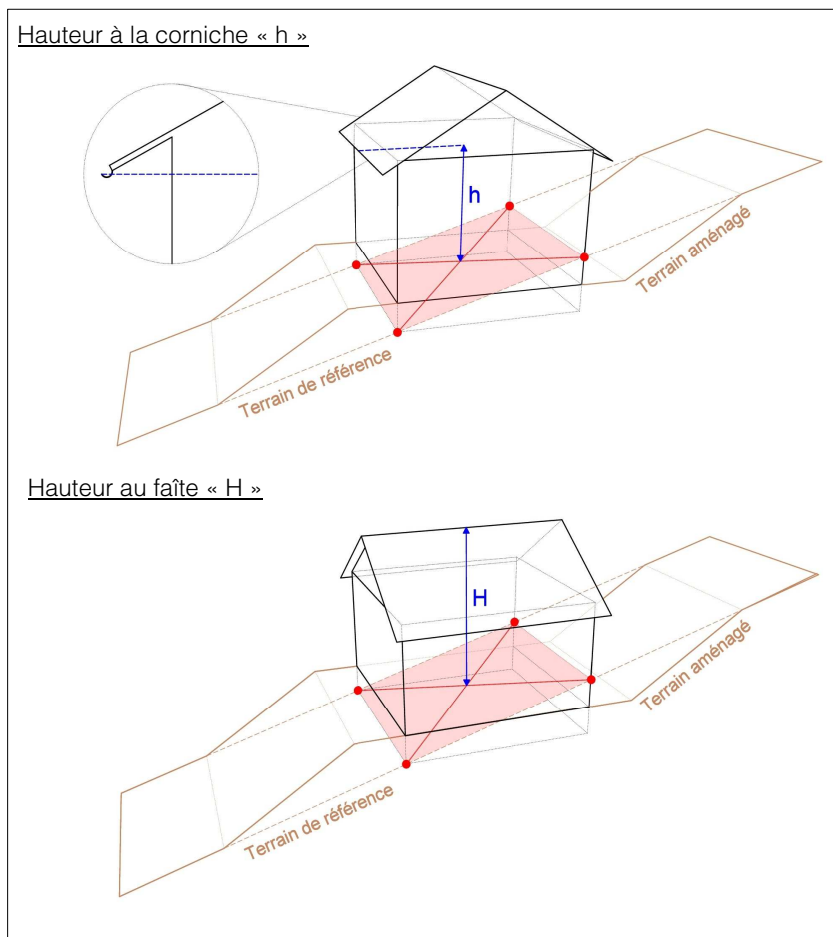
Ordre des constructions

³ L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou, s'il existe un plan fixant la limite des constructions, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celle-ci. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants

- a) l'ordre contigu existe déjà ;
- b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune ;
- c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

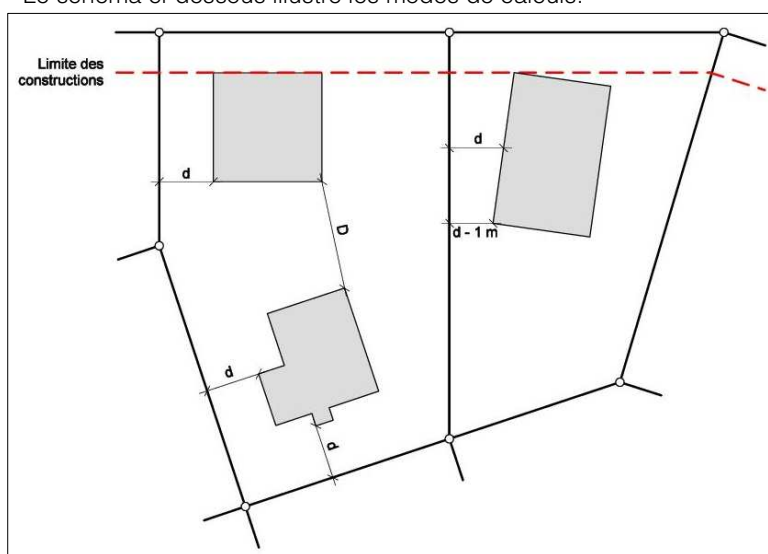
⁴ Les hauteurs des constructions se calculent comme indiqué ci-après :

- a) La hauteur de façade (à la corniche) est mesurée à partir de l'altitude de l'arête supérieure de la gouttière ou à l'aplomb supérieur de l'acrotère, jusqu'à l'altitude moyenne du terrain de référence occupé par la construction, c'est-à-dire la moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant construction, mesurée à tous les angles principaux de l'enveloppe maximale du bâtiment ;
- b) La hauteur totale (au faîte) est mesurée entre le point le plus haut de la charpente du toit, et l'altitude moyenne du terrain de référence, c'est-à-dire la moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant construction, mesurée à tous les angles principaux de l'enveloppe maximale du bâtiment ;
- c) Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut pas être déterminé en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel des parcelles avoisinantes (naturel / aménagé) ;
- d) Le schéma ci-dessous illustre les modes de calculs.



⁵ Les distances règlementaires se calculent comme indiqué ci-après :

- a) La distance d'un bâtiment projeté avec les biens-fonds voisins est mesurée perpendiculairement à la limite de propriété jusqu'au point le plus proche du bâtiment. Si la façade n'est pas parallèle à la limite, la distance ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre à l'angle le plus rapproché de la limite ;
- b) La distance entre deux bâtiments projetés est mesurée perpendiculairement au plan de façade le plus long du premier bâtiment jusqu'au point le plus rapproché du pied de façade du second bâtiment ;
- c) Toute disposition plus restrictive liée à un plan fixant la limite des constructions ou à l'art. 36 LRou est prépondérante aux distances règlementaires ;
- d) Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola bioclimatique, couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », etc.) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable dans le calcul des distances » ;
- e) Les prescriptions sur la prévention contre les incendies de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) demeurent réservées ;
- f) Le schéma ci-dessous illustre les modes de calculs.



Article 42. Intégration et harmonie des espaces bâtis et non-bâti

¹ La Municipalité approuve préalablement à tout projet et sur présentation d'échantillons, les couleurs (ou enduits) et les matériaux utilisés pour la couverture des façades, des toitures, des murs, des barrières et des clôtures, ainsi que le volume, la nature et la hauteur des haies.

² La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut, pour des raisons esthétiques :

- a) Imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins ;
- b) Exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes, engendrant un enlaidissement du territoire communal, et en fixer les essences ;
- c) Prendre des mesures assurant un aspect convenable aux installations et travaux non-soumis à autorisation à proximité des routes, chemins et sentiers ;
- d) Interdire la pose de crépis, peintures ou affiches de nature à nuire au bon aspect des lieux.

Article 43. Volumétrie, qualité et esthétique des constructions

Intégration et qualité des constructions

¹ La Municipalité assure les qualités urbanistiques et architecturales du village, la bonne intégration et l'esthétique des constructions dans le site bâti.

Architecture, harmonisation et insertion dans le site

² Les transformations ou les constructions nouvelles ont une architecture inspirée de celle traditionnellement pratiquée dans le Jura vaudois. Les dispositions suivantes sont applicables :

- a) L'architecture moderne est autorisée à condition d'être réalisée par groupe d'au moins trois unités conçues sous la forme de maisons villageoises et de respecter les proportions des constructions traditionnelles ;
- b) Tout projet présente une cohérence d'ensemble, une valeur intrinsèque et respecte le caractère du lieu en s'harmonisant avec les constructions existantes quant à leur forme, leur volumétrie, leur dimension, leur teinte et leurs détails.

Façades en bois

³ Pour les façades en bois, les essences employées sont indigènes (épicéas, sapins, pins, mélèzes, hêtres, chênes, érables, frênes, etc.).

Façades en maçonnerie

⁴ Pour les façades en maçonnerie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Ces dernières s'intègrent avec harmonie à l'esthétique et à l'aspect des autres façades villageoises ;
- b) La gamme de couleurs recommandée se situe dans les nuances claires de blancs, de gris, de beiges, de roses, d'oranges-ocres ou de jaunes-ocres.

Encadrements et chaînes d'angle

⁵ Pour les chaînes d'angle et les encadrements de fenêtres et de portes, le choix est limité à l'usage d'essences de bois indigènes, de pierres de la région (pierre d'Hauterive en calcaire, pierre de la Molière en grès, pierre de Lausanne en molasse, etc.) ou de matériaux aux couleurs ou teintes proches de celles-ci.

Article 44. Toiture, ouverture en toiture, cheminée et installation solaire

Type, orientation et couverture de toiture

¹ Les toitures des constructions respectent le milieu du bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration) et les conditions suivantes :

- a) Les toitures sont à deux pans au minimum. Leur pente est comprise entre 55% (29°) au minimum et 100% (45°) au maximum. Sont interdits les toitures à un pan, à pans inversés ou à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci ne dépasse pas 2/3. La Municipalité peut toutefois autoriser des toitures à un pan pour les annexes et des dépendances de peu d'importance (définies à l'article 46 du présent règlement) ;
- b) Pour les constructions agricoles, la pente minimale des toitures peut atteindre 20% (11.3°), pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à 1.8 mètre ;
- c) L'orientation des faîtes principaux est parallèle ou perpendiculaire à la direction de la majorité des toits voisins. En cas de doute, le choix est du ressort de la Municipalité ;
- d) Les toitures sont recouvertes de petites tuiles plates en terre cuite de couleur brune et leurs nuances, s'approchant des teintes des tuiles anciennes, ou de tuiles mécaniques de type Jura dont les nuances s'approchent du brun, du rouge ou de l'antracite.

² Les ouvertures (ou percements) en toiture respectent les conditions suivantes :

- a) Toutes les ouvertures sont en harmonie avec les percements de la façade et elles doivent être obligatoirement distinctes les unes des autres. En outre, leur volume, les matériaux utilisés et leurs coloris doivent s'intégrer à la toiture ;
- b) Sont autorisés :
 - a) Les châssis rampants (type velux) et les tabatières, dont la surface de vitrage est limitée à 1.20 m² et dont la plus grande dimension, limitée à 1.1 mètre, est toujours perpendiculaire au faîte du toit.
 - b) Les lucarnes constituées de deux pans, dont la largeur (toujours inférieure à la hauteur) n'excède pas 1.2 mètre.
 - c) Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la largeur n'excède pas 2 mètres.
- c) Les fenêtres-balcons et les balcon-baignoires sont interdits ;
- d) Chaque ouverture est séparée l'une de l'autre d'au moins 0.8 mètre. Les ouvertures sont disposées en rangée et alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou en retrait de celui-ci. La largeur additionnée, par rangée et mesurée hors-tout, de toutes les ouvertures ne dépasse pas le tiers de la largeur de la façade du bâtiment ;
- e) Des rangées d'ouvertures supérieures en toiture sont autorisées en cas d'habitat dans les surcombles, à condition que chaque rangée supérieure soit alignée à la rangée inférieure. Sur les rangées supérieures, seuls les châssis rampants (type velux) et les tabatières sont autorisés.

⁴ Les avant-toits sont obligatoires. Ils s'harmonisent avec la forme et la saillie des bâtiments voisins. Leurs dimensions sont comprises entre 0.3 mètre et 1.2 mètre sur les façades pignon et entre 0.5 mètre et 1.5 mètre sur les façades cheneau.

⁵ La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire

- a) Les installations solaires respectent les conditions d'intégration des dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC). Elles font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.
- b) La Municipalité peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments ;
- c) Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans l'IUS et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 mètres de hauteur sur le terrain naturel et de ne pas gêner les voisins.
- d) L'article 51, alinéa 4 demeure réservé.

Article 45. Aménagements extérieurs, dépôts et mouvements de terrain

¹ L'harmonie et le caractère des espaces extérieurs privés et de leur fonction paysagère, esthétique et biologique sont préservés.

² Les bâtiments et les terrains libres sont soigneusement aménagés et entretenus. Les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, l'entreposage de matériaux ou de machines dans des entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits ;
- b) L'emplacement des dépôts ouverts sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

*Accès et
aménagement*

³ Les accès piétons privés destinés aux constructions, ainsi que les jardins ou les cours, sont aménagés dans le respect du site bâti. Un revêtement perméable est privilégié.

*Murs, barrières
et clôtures*

⁴ Les murs, barrières et clôtures respectent les conditions suivantes :

- a) Les murs anciens, de clôture et de soutènement, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous les travaux les concernant, ainsi que toute édification de nouveaux murs, devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le Département compétant en cas de travaux touchant les murs qui enserrant les bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments ;
- b) Dans la mesure du possible, les barrières et les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. Cela sera particulièrement le cas sur les terrains situés en ou à proximité d'espaces ouverts, ainsi que dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A et B ;
- c) Au surplus, les dispositions du CRF sont applicables ; Il en est de même pour les dispositions de la LRou, en bordure des routes cantonales ou communales.

*Plantations d'agrèments,
de haies et d'arbres*

⁵ Les plantations d'agrèments et d'arbres respectent les conditions suivantes :

- a) L'utilisation d'essences indigènes locales (croissant naturellement dans la région) pour les plantations d'agrément est obligatoire ;
- b) La plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite ;
- c) Afin de favoriser la transition paysagère entre le milieu bâti et non-bâti, la plantation, en bordure de zone à bâtir, est vivement recommandée lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers haute-tige d'ancienne variété ou de haies vives formées d'essences indigènes en station, mais interdite lorsqu'il s'agit de haies opaques (thuyas, laurier-tin, etc.) ;
- d) Au surplus, les dispositions du CRF sont applicables ; Il en est de même pour les dispositions de la LRou, en bordure des routes cantonales ou communales.

*Protection des éléments
végétaux classés*

⁶ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (arbres, arbustes isolés, cordons boisés, boqueteaux, bosquets et haies vives) sont régies par les dispositions communales et cantonales relatives à la protection des arbres.

*Espace ou place
de jeux*

⁷ La Municipalité peut exiger un espace ou une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations neuves de plus 300 m² de plancher habitable, si aucune installation de ce type n'est présente ou accessible à proximité :

- a) Sa dimension minimale est d'une surface de 7 m² par 100 m² de plancher habitable ;
- b) Son emplacement est indiqué sur un plan des aménagements extérieurs, lors de la demande de permis de construire.

*Mouvements de terre
(déblais-remblais)*

⁸ Aucun mouvement de terre en déblais ou remblais ne dépasse pas ± 1.5 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel. Au surplus :

- a) Le terrain aménagé latéralement est en continuité avec les parcelles voisines ;
- b) Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

Article 46. Autres constructions (dépendances, locaux, etc.)

Dépendances de peu d'importance

¹ Les dépendances de peu d'importance et autres aménagements assimilés sont définies par l'article 39 du RLATC, au sens de constructions distinctes du bâtiment principal (pavillons de jardin, réduits de jardin, bûchers, piscines hors-sols et démontables, garages pour deux voitures au maximum, etc.) Elles respectent les conditions suivantes :

- a) Celles-ci ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) Elles ne comportent qu'un seul niveau et sont d'une hauteur maximale de 3 mètres à la corniche ou à l'acrotère ; Elles peuvent comporter une toiture plate ou à un pan ;
- c) Elles peuvent être implantées dans les espaces règlementaires entre bâtiments et limites des propriétés voisines, mais doivent respecter les dispositions de la LRou ;
- d) La superficie de chaque dépendance est limitée à 40 m² ;
- e) Elles ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.
- f) Le nombre de dépendances de peu d'importance, ainsi que de constructions souterraines selon l'alinéa 2, par parcelle (situées en zone centrale 15 LAT – A, en zone centrale 15 LAT – B, en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et en zone de verdure 15 LAT) est de deux.

Constructions souterraines

² Les constructions souterraines, comptabilisées comme dépendance de peu d'importance selon l'alinéa 1, lettre f, sont autorisées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elles respectent les conditions suivantes :

- a) Elles sont en lien direct avec le bâtiment principal ;
- b) Elles sont implantées à une distance d'au moins 1 mètre des limites de propriété voisines. En bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la LRou sont applicables ;
- c) Les ouvertures en façades ne sont possibles qu'au moyen de fenêtre de type saut-de-loup ;
- d) Elles ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- e) Elles ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.
- f) Elles sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en zone de protection des eaux, ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux.

Installations techniques et autres espaces

³ Les locaux d'installations techniques et les espaces affectées aux commerces ou à l'artisanat sont intégrés dans la construction principale.

Utilisation des logements mobiles

⁴ L'utilisation comme habitation primaire de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

Etablissements et activités interdites

⁵ La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries et étables industrielles ou entreprises pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur ou fumée, ainsi que du danger qu'ils représentent, sont interdits.

Chapitre 18. Protection du patrimoine construit

Article 47. Protection du patrimoine bâti (généralités)

Tenue à jour des objets et bâtiments recensés

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de l'art. 12 LPrPCI, des objets classés monuments historiques au sens des art. 25 à 38 LPrPCI, ainsi que des objets inscrits à l'Inventaire, au sens des art. 15 à 24 LPrPCI.

Réquisition lors de travaux envisagés

² Lorsqu'il envisage des travaux, tout propriétaire d'un objet :

- a) recensé en note *1* et *2* au recensement architectural, inscrit à l'Inventaire ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Service cantonal compétent ;
- b) recensé en note *3* et *4* au recensement architectural a l'obligation de requérir l'accord préalable de la Municipalité.

Compétences pour la protection du patrimoine

³ Afin de viser à la protection du patrimoine bâti, la Municipalité peut :

- a) refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, tel qu'une suroccupation du volume existant ;
- b) imposer la protection des éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ;
- c) exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et des atteintes portées précédemment aux qualités du bâtiment (adjonction d'annexe ou surélévation) ;
- d) imposer que des bâtiments démolis conservent leur implantation et/ou leur volume initial, établis sur la base d'un relevé préalable à la démolition attesté par un géomètre inscrit au registre, lors d'une reconstruction.

Transformation pour tout objet

⁴ Les objets ou bâtiments, ou partie de ceux-ci qui sont mal intégrés ne peuvent être modifiés que lorsque le défaut d'intégration identifié par le recensement architectural est supprimé ou diminué (démolition ou remplacement d'un élément inadéquat).

Reconstruction pour tout objet

⁵ En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits selon leurs gabarits et implantations initiaux. Au surplus, la LPrPCI est applicable.

Transcription dans le PACom

⁶ Les objets recensés en note *2*, *3* et *4* au recensement architectural, inscrits à l'Inventaire ou classés, sont reportés dans le PACom à titre indicatif.

Article 48. Protection des monuments d'intérêt régional (note *2*)

*Conservation en note *2**

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites remarquables du point de vue architectural ou historique, en note *2* sont protégés.

*Transformations en note *2**

² De légères transformations, agrandissements ou changements d'affectation sont possibles lorsqu'ils sont conformes à la LPrPCI, objectivement fondés et entrepris dans le respect et en référence à l'architecture d'origine.

*Protection élevée en note *2**

³ Toute intervention doit faire l'objet d'une demande préalable avant l'élaboration du projet définitif et de la demande de permis, auprès du Service cantonal compétent, en application des directives dudit Service. La demande préalable présente un diagnostic complet et comporte un avant-projet détaillé décrivant notamment l'état de conservation de l'objet, les solutions envisagées pour protéger l'objet, atténuer - voire supprimer - les éléments altérant ses qualités, ainsi que les potentialités pour améliorer ses performances thermiques et/ou phoniques.

Travaux
en note *2*

⁴ En cas de travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les objets sont conservés dans leur gabarit, y-compris les éléments principaux de construction (structures porteuses verticales et horizontales, charpente, etc.) ;
- b) Les transformations extérieures des façades sur rue sont limitées au strict minimum et ne portent pas atteinte au caractère du bâtiment. L'application en façade d'une isolation périphérique fera l'objet d'une concertation entre les services cantonaux du patrimoine et de l'énergie ;
- c) Les éléments de seconde œuvre (boiserie, parquet, etc.) dignes de valeur sont maintenus ;
- d) Les espaces libres des objets (vues et perspectives, caractère et esthétique architecturale, composition paysagère, etc.) sont préservés et aménagés de manière à participer à sa mise en valeur ;
- e) En cas de destruction de force majeure ou s'il est menacé de ruine, le bâtiment ou la partie de bâtiment est reconstruit dans son gabarit (implantation, volume, etc.), à l'exception des éléments altérant ses qualités.

Article 49. Protection des objets d'intérêt local (note *3*)

Conservation
en note *3*

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites intéressants du point de vue architectural ou historique, en note *3* doivent être conservés dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance.

Transformations
en note *3*

² Des transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectations sont toutefois possibles s'ils sont objectivement fondés et compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

Protection accrue
en note *3*

³ Toute mesure de protection accrue destinée à assurer le maintien des bâtiments existants (et leurs abords) et à la conservation de la structure et de la composition urbanistique ou rurale particulières des ensembles et des sites doit être prise. La Municipalité peut consulter le Service cantonal compétent pour tout projet touchant ce type d'objet.

Travaux
en note *3*

⁴ En cas de travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le maintien des structures porteuses verticales et horizontales et des charpentes est exigé ;
- b) Le maintien de la forme des toitures, de leur caractéristique peu ou pas percée et celui des avant-toits est exigé ;
- c) L'application en façade d'une isolation périphérique est admissible pour autant que les éléments de façade ne soient pas en pierre de taille ;
- d) Des nouveaux percements des façades doivent être limités ;
- e) L'usage de matériaux traditionnels (petites tuiles plates en terre cuite, murs crépis à la chaux, fenêtres respectant la proportionnalité du vitrage ancien, à deux vantaux et petits bois extérieurs plaqués contre le verre et inamovibles, volets en bois, etc.) est recommandé.

Article 50. Protection des objets bien intégrés (note *4*)

Conservation
en note *4*

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites recensés en note *4* doivent en principe être maintenus dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance.

*Transformations
en note *4**

² Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

*Protection étendue
en note *4**

³ La Municipalité peut prendre toute mesure de protection destinée à maintenir l'aspect d'un bâtiment, d'un site ou d'un ensemble.

*Travaux
en note *4**

⁴ En cas de travaux, l'application de traditionnelles des façades et des éléments de pierre et de bois est requise, une isolation périphérique sur les bâtiments (pour autant que les éléments de façade ne soient pas en pierre de taille) est admissible et le rehaussement (d'un maximum de 1 mètre à la sablière pour rendre les combles habitables) des bâtiments est autorisé.

Article 51. Protection des objets classés et inscrits à l'Inventaire

*Conservation d'objet classé
ou inscrit à l'Inventaire*

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles et sites, classés monument historique ou inscrits à l'Inventaire, doivent être maintenus dans leur substance et protégés.

*Protection maximale d'objet
classé ou inscrit à l'Inventaire*

² Le classement aux Monuments historiques ou l'inscription à l'Inventaire d'objets impose une protection maximale s'additionnant aux dispositions auxquels ils sont déjà soumis selon leur note au recensement.

*Transformations et travaux
d'objet classé ou inscrit à
l'Inventaire*

³ Toutes transformations ou travaux envisagés sur un objet inscrit à l'Inventaire, du plus minime (telle que la peinture des volets) au plus important (telle qu'une transformation lourde), qu'ils soient soumis ou pas à une procédure de demande de permis, doivent obligatoirement obtenir une autorisation préalable du Service cantonal compétent. L'autorisation délivrée correspond à une autorisation spéciale cantonale au sens de la LATC. Elle est notamment assortie :

- a) de conditions pour assurer, lors de travaux de rénovation, le maintien des qualités historiques, spatiales et architecturales des bâtiments protégés,
- b) de charges et de conditions, notamment concernant la direction des travaux.

Pose de panneaux solaires

⁴ La pose de panneaux solaires en toiture doit être réalisée de manière à assurer une intégration harmonieuse avec l'architecture (teintes, gabarit) du bâtiment inscrit à l'Inventaire ou classé.

*Classement d'un
objet inscrit à l'Inventaire*

⁵ Pour tout objet inscrit à l'Inventaire, toute décision de classement est réservée.

Article 52. Protection du patrimoine archéologique

*Tenue à jour des périmètres
archéologiques*

¹ L'Archéologie cantonale tient à disposition de la Commune et du public le périmètre des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI.

Report sur le PACom

² Ces périmètres sont reportés sur le PACom.

*Travaux envisagés en
sous-sol*

³ Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service cantonal compétent, selon l'art. 40 LPrPCI.

*Travaux envisagés lors de
projet d'importance*

⁴ Dans le cadre de projets dont l'impact au sol est important, des vestiges protégés selon les articles 3 et 4 LPrPCI peuvent être menacés. L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol. Pour ces derniers, une autorisation spéciale est requise selon l'article 41 LPrPCI.

Chapitre 19. Environnement naturel et contraintes environnementales

Article 53. Protection du secteur concerné par l'IMNS

<i>Protection de l'IMNS</i>	¹ Les espaces répertoriés par l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), au sens de LPrPNP, sont reportés sur le PACom à titre indicatif.
<i>Caractère de l'objet</i>	² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.
<i>Constructibilité et protection</i>	³ Conformément à l'art. 23 LPrPNP, toute construction ou aménagement susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être annoncée et faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.
<i>Réserves</i>	⁴ Toute décision de classement est réservée.

Article 54. Protection du secteur concerné par l'IFP

<i>Protection de l'IFP</i>	¹ Les espaces répertoriés par l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), au sens de la LPN et de l'OIFP, sont reportés sur le PACom, à titre indicatif.
<i>Caractère de l'objet</i>	² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.
<i>Protection</i>	³ Seules des mesures compatibles avec les objectifs de protection de l'objet IFP, en vue d'une conservation des formations géologiques, de la tranquillité des sites et de la protection des milieux naturels sont autorisées.
<i>Constructibilité</i>	⁴ Toute construction ou aménagement susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être annoncée et faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.
<i>Réserves</i>	⁵ Toute décision de classement est réservée.

Article 55. Protection du bloc erratique

<i>Protection du bloc erratique</i>	¹ L'objet, répertorié comme élément naturel digne de protection au sens de LPrPCI, est reporté sur le PACom.
<i>Caractère de l'objet</i>	² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer l'objet en lui-même ou compromettre le caractère paysager, esthétique et biologique du site alentour.
<i>Intervention et autorisations</i>	³ Toute intervention est soumise à autorisation cantonale spéciale, qui édictera cas échéant les mesures complémentaires de sauvegarde.
<i>Réserves</i>	⁴ Toute décision de classement est réservée.

Article 56. Degré de sensibilité au bruit et protection contre le bruit

Attribution d'un DS par zone

¹ Un Degré de sensibilité (DS) est applicable sur chaque parcelle, conformément à l'article 44 de l'OPB. Il est attribué à chaque parcelle par l'affectation, à savoir :

- a) un DS de II est attribué à la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- b) un DS de III est attribué à la :
 - Zone centrale 15 LAT – A,
 - Zone centrale 15 LAT – B,
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A,
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B,
 - Zone agricole 16 LAT,
 - Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT,
- c) Aucun DS n'est attribué aux autres zones.

Application des DS

² Les DS ne sont applicables qu'aux constructions sensibles au bruit.

Article 57. Évacuation des eaux météoriques (eaux claires)

Evacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques doit être conforme au PGEE communal et, selon les possibilités liées à la perméabilité des sous-sols, l'infiltration et/ou la rétention des eaux est à privilégier.

Intervention engendrant une infiltration

² Conformément à l'art. 12a LPDP, l'infiltration dans le sous-sol est soumise à autorisation du Département compétent.

Réserves

³ L'article 58 (protection des eaux), et l'article 40, alinéa. 2, let. c (secteurs de restrictions lié aux dangers naturels – GPP) du règlement sont réservés.

Article 58. Protection des eaux souterraines

Tenue à jour des cartes des secteurs et zones de protection des eaux

¹ La Commune tient à disposition du public les cartes des secteurs et zones de protection des eaux, établies par le Département compétent. Les zones de protection des eaux sont reportées sur le plan à titre indicatif.

Intervention sur une zone S de protection des eaux

² Toute intervention pouvant toucher directement ou indirectement une zone S de protection des eaux doivent être soumis au service cantonal compétent

Réserves

³ Les dispositions légales fédérales et cantonales sont réservées.

Article 59. Sites pollués

Intervention sur des sites pollués

¹ Toute intervention sur des sites pollués fait l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.

Réserves

² Les dispositions légales en vigueur sont réservées.

Article 60. Protection contre les dangers naturels

Autorisation nécessaire

¹ Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN.

Etudes nécessaires

² Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels peut se voir exiger une évaluation locale de risque (ELR) par l'ECA, à faire établir par un professionnel qualifié.

Objectifs de protection à respecter

³ Toute demande de permis de construire respecte les objectifs de protection suivants et intègre les mesures requises à ces fins :

- a) la sécurité est garantie à l'intérieur des constructions,
- b) la protection est adaptée à la situation du projet et des dangers,
- c) le report de dangers est interdit sur les parcelles voisines.

Permis d'habiter ou d'utiliser

⁴ Toute demande de permis d'habiter ou d'utiliser est conditionnée à l'exécution conforme des mesures nécessaires au respect des objectifs de protection.

Secteur de restrictions

⁵ Les zones à bâtir du PACom situées en périmètre de dangers naturels (périmètres de dangers de degrés imprévisibles/résiduels non inclus) font l'objet de restrictions constructives fixées à l'article 40 (secteur de restrictions lié aux dangers naturels - GPP).

Article 61. Autres protections d'environnement naturel

Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés, est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

Protection des murs en pierre sèche

² L'implantation d'une construction nouvelle doit, autant que possible, tenir compte de la présence d'éléments boisés et du patrimoine arboré existants.

Protection des murs en pierre sèche

³ La préservation des murs en pierre sèche, patrimoine paysager, naturel et culturel d'importance régionale, doit être assurée et leurs restaurations favorisées.

Protection des espèces nicheuses

⁴ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature, en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Chapitre 20. Mobilité, sécurité et énergie

Article 62. Stationnement automobile, deux-roues et autres véhicules

Stationnement automobile

¹ Les dispositions suivantes pour les places de stationnement pour véhicules automobiles (de tourisme) sont applicables :

- a) Le nombre de places de stationnement est conforme aux normes VSS en vigueur. Il est exigé au minimum une place de stationnement par logement ;
- b) Sauf exception autorisée par la Municipalité, les emplacements des places de stationnement doivent en être prévus en retrait du domaine public, sur les biens-fonds privés auxquels ils sont attachés, ou sur un autre bien-fonds directement lié juridiquement à la construction concernée. Si le propriétaire d'un bien-fonds se trouve dans l'impossibilité de construire, sur son propre fonds ou sur un fonds lié juridiquement, tout ou partie des places de stationnement requises, ou si d'autres raisons techniques, de circulation, de protection du patrimoine ou d'autres motifs d'intérêt public l'en empêchent, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement des obligations moyennant versement d'une contribution compensatoire ;
- c) Les normes VSS pour l'emplacement et le dimensionnement des places de stationnement sont applicables ;
- d) La bonne intégration paysagère des places de stationnement est privilégiée. Les revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales sont encouragés, selon les dispositions de l'article 57.

Stationnement deux-roues

² Les équipements abrités pour le stationnement des deux-roues (vélos et cycles motorisés) sont réalisés proche des constructions. Le nombre de places est conforme aux normes VSS en vigueur.

Stationnement de roulotte, caravanes et log. mobiles

³ Les roulotte, caravanes et autres logements mobiles sont stationnés sur les surfaces dédiées au stationnement.

Article 63. Protection des chemins pédestres

Transcription dans le PACom

¹ Les itinéraires inscrits à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre sont reportés sur le PACom à titre indicatif.

Protection des chemins de randonnée pédestre

² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère et la pérennité des itinéraires, ainsi que la sécurité des usagers.

Intervention sur des itinéraires et réserves

³ Toute intervention susceptible de porter atteinte aux itinéraires pédestres doit inclure leur remplacement par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche. Tout déplacement du tracé ou toute modification du revêtement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.

Article 64. Approvisionnement et performances énergétiques

Approvisionnement et perform. énergétiques

¹ Lors de tout projet, les mesures relatives à l'approvisionnement énergétique et aux performances énergétiques des constructions doivent être conformes aux dispositions fédérales et cantonales.

Encouragement aux mesures d'assainissement énergétique

² L'assainissement énergétique est encouragé par des mesures appropriées sur les constructions (performances en toiture, isolement périphérique, remplacement du vitrage, etc.) et de l'approvisionnement en énergies renouvelables (installation de panneaux photovoltaïques, performance des installations de chauffage, etc.) afin de diminuer les coûts énergétiques et d'améliorer le confort d'occupation.

PARTIE E – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 21. Enquêtes, dérogations et constructions non-conformes

Article 65. Parcelle avec délai de construction

Garantie de disponibilité des terrains par délai

¹ Le bien-fonds mentionné sur le plan est concerné par la garantie de disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir, au sens de l'art. 52, al. 2, let. b LATC.

Réalisation de la parcelle

² Le bien-fonds indiqué doit être réalisé dans les 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le bien-fonds est considéré comme réalisé si un projet prenant en compte au moins 60% des droits à bâtir alloués par le RPACom est exécuté à l'échéance prévue par cette disposition.

Sanction

³ Si à l'échéance précitée le bien-fonds n'est pas réalisé, la Municipalité appliquera une sanction, soit le déclassement du terrain, soit la taxation du terrain selon les modalités prévues par l'art. 52, al. 4 LATC.

Article 66. Dossier d'enquête

Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête comporte les pièces prévues à l'article 69 du RLATC.

Plan d'enquête

² Au surplus, tout plan d'enquête porte en élévation l'indication des constructions voisines des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site. Les altitudes du terrain de référence à l'aplomb du pied de façade sont établies sur la base d'un relevé préalable, attesté par un géomètre inscrit au registre.

Exigences spécifiques au site

³ Pour tout projet, en particulier ceux ayant un impact sur le site ou des éléments protégés, la Municipalité peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photographies, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier d'enquête. Elle peut également exiger la pose de perches-gabarits lors de la mise à l'enquête publique.

Article 67. Dérogations dans la zone à bâtir

Dérogations en zone à bâtir

¹ La Municipalité peut accorder, dans la zone à bâtir, des dérogations au présent règlement, aux conditions fixées par l'article 85 LATC.

Motifs et fondements pour toute dérogation

² Toute dérogation pour laquelle la Municipalité entre en matière relève d'un motif d'intérêt public ou être fondé sur des raisons objectives relevant de la nature du terrain concerné.

Article 68. Constructions existantes non-conformes

Constructions existantes non-conformes au règlement

¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes à ce règlement sont régies par le Droit cantonal (art. 80 LATC).

Constructions hors de la zone à bâtir

² En dehors de la zone à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'autorisation du projet par le service cantonal compétent.

Article 69. Garantie en cas de cession de terrain

*Cession
de terrain*

¹ Si, lors de la construction, de la correction ou de l'élargissement d'une voie publique, le terrain nécessaire est cédé à la commune, la Municipalité peut garantir au propriétaire intéressé que la surface ainsi cédée continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible, sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier.

Article 70. Emoluments

Emoluments

¹ Les émoluments perçus pour toute demande d'autorisation et de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dues en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Chapitre 22. Dispositions finales

Article 71. Dispositions supplétives

*Mesures
réservées*

¹ Pour tous les cas non régis par le présent plan d'affectation communal (plan et règlement), les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Article 72. Abrogation et mise en vigueur

Entrée en vigueur

¹ Le PACom (plans et règlement) entre en vigueur par décision du Département cantonal compétent.

Abrogation

² Celui-ci abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- a) Le Plan général d'affectation et le Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvés le 2 juillet 1999,
- b) La zone réservée cantonale (selon l'art. 46 LATC), sur la parcelle 127, approuvée le 14 mai 2018,
- c) La zone réservée communale (selon l'art. 46 LATC), approuvée le 27 novembre 2018.